

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis 9/2017

**Avis du CEPD
sur la proposition de
règlement relatif à
eu-LISA**



9 octobre 2017

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires», et «[...] de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001, la Commission a l'obligation, «[l]orsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel...», de consulter le CEPD.

Le CEPD et le contrôleur adjoint ont été nommés en décembre 2014 avec comme mission spécifique d'adopter une approche constructive et proactive. Le CEPD a publié en mars 2015 une stratégie quinquennale exposant la manière dont il entend mettre en œuvre ce mandat et en rendre compte.

Le présent avis se rapporte à la mission du CEPD de conseiller les institutions de l'UE sur les implications de leurs politiques en matière de protection des données et de promotion d'une élaboration responsable des politiques, conformément à l'action n° 9 de la stratégie du CEPD: «Faciliter l'élaboration responsable et éclairée de politiques». Le CEPD considère que le respect des exigences en matière de protection des données est essentiel pour une gestion efficace et réussie des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Synthèse

Depuis sa création en 2011, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA») s'est progressivement vu confier la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (SIS), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac. Après quatre années de fonctionnement, la Commission a procédé à une évaluation générale. Celle-ci a donné lieu à la présentation de la proposition de règlement relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice le 29 juin 2017.

Cette proposition a pour objectif principal de confier à eu-LISA: (i) la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle actuels et futurs au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice; (ii) le développement de certains aspects de l'interopérabilité entre ces systèmes; (iii) la conduite d'activités de recherche et de projets pilotes et (iv) le développement, la gestion et l'hébergement d'un système d'information commun pour un groupe d'États membres optant volontairement pour une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques de la législation de l'Union sur les systèmes décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La proposition relative à eu-LISA s'inscrit dans un processus plus large visant à améliorer la gestion des frontières extérieures et à renforcer la sécurité interne dans l'Union européenne en vue de répondre à des défis précis en termes de sécurité. En effet, plusieurs propositions législatives sur les systèmes d'information à grande échelle sont actuellement négociées avec le Parlement européen et le Conseil (système d'entrée/sortie, Eurodac, système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages et système européen d'information sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers). Ces propositions législatives confient à eu-LISA la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle susvisés.

En sa qualité d'autorité de contrôle d'eu-LISA, le CEPD recommande que la proposition relative à l'Agence soit accompagnée d'une analyse d'impact approfondie du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données, qui sont consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Le CEPD rappelle également qu'il n'existe pas, à ce jour, de cadre juridique relatif à l'interopérabilité des systèmes européens d'information à grande échelle. eu-LISA ne pourra donc élaborer les modalités d'exécution que si un tel cadre juridique est adopté.

Enfin, le CEPD s'inquiète de la possibilité qu'eu-LISA puisse développer et héberger une solution centralisée commune pour des systèmes d'information à grande échelle qui sont, en principe, décentralisés. L'architecture de chaque système européen d'information à grande échelle est clairement définie dans une base juridique spécifique et ne peut être modifiée par une convention de délégation conclue entre eu-LISA et un groupe d'États membres. Tout changement ne peut être apporté à l'architecture d'un système qu'en modifiant la base législative correspondante, à l'issue d'une analyse d'impact et d'études de faisabilité.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION ET CONTEXTE	5
2	RECOMMANDATIONS PRINCIPALES	6
2.1	INCIDENCE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX	6
2.2	INTEROPÉRABILITÉ.....	7
2.3	CENTRALISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION DÉCENTRALISÉS	8
3	RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES	9
3.1	STATISTIQUES	9
3.2	SUIVI	9
3.3	GESTION DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	10
3.4	RÔLE DU CEPD.....	10
4	CONCLUSION	10
	Notes	12

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹, et vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)²,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³, et notamment son article 28, paragraphe 2, son article 41, paragraphe 2, et son article 46, point d),

vu la décision-cadre du Conseil 2008/977/JAI du 27 novembre 2008 sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁴, et vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil⁵,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après «eu-LISA») a été créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011⁶. Le règlement confie à eu-LISA la gestion opérationnelle au niveau central du système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après «SIS II») ⁷ et du système d'information sur les visas (ci-après «VIS») ⁸. Le règlement (UE) n° 1077/2011 a été modifié par le règlement (UE) n° 603/2013⁹, qui a également confié la gestion d'Eurodac à eu-LISA.
2. En 2016, la Commission a réalisé une évaluation¹⁰ des quatre premières années de fonctionnement d'eu-LISA. Cette évaluation a mis en évidence la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'Agence. C'est dans ce contexte que la Commission a publié, le 29 juin 2017, une proposition de règlement relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹¹ (ci-après la «proposition eu-LISA»).

3. Par ailleurs, la Commission a entamé en 2016 une réflexion plus large sur la manière de rendre plus efficaces et efficientes la gestion et l'utilisation des données tant à des fins de gestion des frontières que de sécurité. La Commission a ainsi adopté une communication sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité¹², le rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité¹³, ainsi que le septième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective¹⁴, contenant des propositions sur de nouvelles tâches et, partant, un nouveau mandat pour eu-LISA.
4. Le CEPD a été consulté de façon informelle avant la publication de la proposition eu-LISA et a transmis des commentaires informels à la Commission, qui n'ont été que partiellement pris en compte.
5. La proposition eu-LISA vise à étendre le mandat de l'Agence afin de:
 - permettre la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle actuels et futurs au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
 - garantir la qualité des données dans tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par eu-LISA;
 - concevoir les mesures nécessaires pour permettre l'interopérabilité des systèmes;
 - réaliser des activités de recherche pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle;
 - réaliser des projets pilotes, des exercices de validation de concept et des essais;
 - apporter une assistance et dispenser des conseils aux États membres et à la Commission sur la connexion des systèmes nationaux avec le système central;
 - développer, gérer et héberger un système d'information commun pour un groupe d'États membres optant volontairement pour une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques de la législation de l'Union relative aux systèmes décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
6. Le CEPD formulera en premier lieu les recommandations principales à l'égard de la proposition eu-LISA, qui portent sur les problèmes majeurs constatés par le CEPD et qui doivent en tout état de cause être examinés dans le cadre du processus législatif. Les recommandations complémentaires concernent les éléments pour lesquels le CEPD a estimé qu'une clarification, des informations supplémentaires ou des modifications mineures étaient nécessaires. Cette distinction devrait aider le législateur à donner la priorité aux problèmes majeurs abordés dans le présent avis.

2 RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

2.1 Incidence sur les droits fondamentaux

7. La proposition eu-LISA concentre dans les mains d'une seule agence la gestion opérationnelle de tous les systèmes d'information à grande échelle de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Étant donné que ces systèmes contiennent des informations très sensibles sur des personnes physiques, l'incidence sur les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel tels que consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE¹⁵, doit être pleinement évaluée. En effet, la concentration de tous les systèmes d'information à grande échelle de l'UE peut accroître considérablement

les risques d'abus et de failles de sécurité. Ces risques doivent faire l'objet d'une évaluation plus approfondie et plus adéquate. Or, l'exposé des motifs indique uniquement que l'incidence de la proposition eu-LISA sur les droits fondamentaux *«est limitée, l'Agence [de l'UE] ayant prouvé qu'elle s'acquittait efficacement de la gestion opérationnelle du SIS, du VIS et d'Eurodac, ainsi que des nouvelles tâches qui lui sont confiées»*. La proposition eu-LISA ne contient aucune autre preuve de cette affirmation.

8. Par ailleurs, la proposition eu-LISA ne semble être accompagnée d'aucune analyse d'impact. L'Agence se verra confier la gestion opérationnelle du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages¹⁶, du système d'information Schengen¹⁷ et d'Eurodac¹⁸, dont les propositions législatives actuelles ne semblent, à ce jour, pas non plus être assorties d'une analyse d'impact. Le CEPD souhaite rappeler qu'il s'agit d'une condition importante de la politique de la Commission afin de mieux légiférer¹⁹ et d'une condition préalable essentielle lorsque des droits fondamentaux sont en jeu.
9. Outre la gestion opérationnelle élargie susmentionnée, le CEPD observe que la proposition eu-LISA fait référence à plusieurs propositions législatives concernant les systèmes d'information à grande échelle qui sont actuellement en cours de négociation avec le Parlement européen et le Conseil, à savoir le système d'entrée/sortie²⁰, Eurodac²¹, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages²², le système d'information Schengen²³ et le système européen d'information sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers²⁴. La proposition eu-LISA se réfère non seulement de façon générale aux tâches supplémentaires qui pourraient être confiées à l'Agence, mais elle entre davantage dans les détails en faisant référence à des dispositions spécifiques des propositions [article 15, points ee) à pp)] et prévoit des modifications à ces propositions en cours d'examen (articles 46 et 47). Le CEPD souligne qu'en l'absence de texte définitif fixe pour ces autres instruments cités, l'analyse de l'incidence de la proposition eu-LISA sur le droit fondamental à la protection des données ne saurait être exhaustive.
10. **Le CEPD recommande également de réaliser ou de fournir une évaluation détaillée de la nécessité de concentrer la gestion opérationnelle de tous les systèmes européens d'information à grande échelle entre les mains d'une seule agence et de son incidence sur les droits fondamentaux, en se fondant sur une étude cohérente ou toute autre approche fondée sur des données factuelles et en tenant compte du contexte juridique plus large, notamment les propositions législatives en cours concernant des systèmes d'information à grande échelle.**

2.2 Interopérabilité

11. L'article 9 de la proposition eu-LISA autorise l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'interopérabilité entre les systèmes d'information à grande échelle. Cet article semble très vague, dans la mesure où il ne précise pas s'il concerne uniquement les systèmes d'information à grande échelle existants ou également les systèmes futurs. Le CEPD observe qu'il n'existe actuellement pas de cadre juridique relatif à l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle dans l'UE. La communication de la Commission sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité²⁵ et le rapport du groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité²⁶ proposent des pistes possibles qui doivent

être précédées d'autres études de faisabilité adéquates et d'une évaluation d'impact spécifique pour chaque solution proposée. Étant donné que ces documents ont largement alimenté de nouvelles initiatives, ils ne peuvent pas, en tant que tels, servir de base juridique à la prise de mesures d'exécution concrètes par eu-LISA.

12. Dans ce contexte, le CEPD rappelle sa déclaration²⁷ sur le concept d'interopérabilité dans le domaine de la migration, de l'asile et de la sécurité. Bien qu'il soutienne des initiatives visant à développer une gestion efficace et efficiente de l'information et reconnaisse la nécessité d'un meilleur échange d'informations, le CEPD souligne néanmoins que, dans un domaine ayant une incidence potentiellement élevée sur les droits fondamentaux, il est essentiel de commencer par définir clairement les objectifs stratégiques au niveau politique et d'analyser les besoins de base à tous les niveaux afin de trouver les solutions techniques les plus appropriées. Comme il l'a indiqué dans sa déclaration, le CEPD considère que, dès lors que l'interopérabilité va également introduire un changement fondamental dans l'architecture actuelle des systèmes d'information à grande échelle, les conséquences d'une telle décision sur la sécurité de l'information doivent être analysées de manière plus approfondie. Une analyse supplémentaire de la sécurité de l'information semble nécessaire avant d'apporter un quelconque changement susceptible d'affecter la sécurité de tous les systèmes. **Le CEPD recommande donc d'envisager la suppression des références actuelles à l'interopérabilité dans la proposition eu-LISA.**

2.3 Centralisation des systèmes d'information décentralisés

13. Aux termes de l'article 12, paragraphe 12, de la proposition eu-LISA, l'Agence peut être chargée de développer, de gérer, de maintenir et/ou d'héberger un système d'information commun par un groupe d'États membres optant volontairement pour une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques d'obligations découlant de la législation de l'Union relative aux systèmes décentralisés à grande échelle. En vertu de cette disposition, un groupe d'États membres pourrait conclure, sur une base volontaire, un accord avec eu-LISA en vue de créer une solution centralisée commune destinée à exploiter un système spécifique, bien que la base juridique de ce système prévoie une architecture décentralisée gérée individuellement par chaque État membre. Cet accord serait soumis à l'approbation préalable de la Commission et du conseil d'administration d'eu-LISA.
14. Le CEPD souligne que chaque système d'information à grande échelle repose sur une base juridique spécifique qui définit clairement l'architecture du système, y compris la centralisation ou la décentralisation de celui-ci. Le CEPD rappelle également la hiérarchie des instruments juridiques de l'Union définis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁸: les modifications importantes apportées en particulier à l'architecture d'un système d'information existant, qui est définie dans sa base juridique, ne peuvent être introduites par le biais d'une convention de délégation ni même par des actes délégués ou d'exécution de la Commission. Une telle modification de l'architecture ne peut se faire qu'en modifiant la base législative, après une analyse d'impact appropriée et des études de faisabilité montrant clairement la nécessité et la proportionnalité d'une centralisation éventuelle. Une convention de délégation peut également soulever des questions quant à sa sécurité juridique, sa transparence, son incidence sur le fonctionnement de l'ensemble du système et des changements possibles des responsabilités. Elle ne devrait en aucun cas être utilisée pour contourner un contrôle

démocratique, qui fait partie intégrante de la procédure législative. Par conséquent, sur le plan juridique, **l'architecture du système ne peut pas être modifiée par le biais d'une convention de délégation entre eu-LISA et un groupe d'États membres.**

15. En outre, le simple fait que des États membres et eu-LISA se mettent d'accord sur la prestation de certains services par le biais d'une convention de délégation ne fait pas de cette convention une base juridique valable pour les traitements réalisés par eu-LISA. **Le CEPD recommande donc la suppression de l'article 12, paragraphe 2, de la proposition eu-LISA.**
16. Par ailleurs, l'exposé des motifs qui accompagne la proposition eu-LISA²⁹ fait référence à la nécessité, mise en évidence par le groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité, de réaliser une étude de faisabilité portant sur une composante de routage central et la centralisation des dossiers passagers (PNR). Il convient de souligner que la directive PNR n'entrera en vigueur qu'en mai 2018 et que l'étude de faisabilité sur la centralisation n'a pas encore été menée. Il est dès lors malaisé de comprendre pourquoi le législateur tenterait de centraliser le système avant même que le système PNR ne devienne pleinement opérationnel et en l'absence de preuves claires que l'architecture actuelle du système est inadéquate et requiert des changements. **Le CEPD est d'avis qu'une telle modification de l'architecture du système n'est possible qu'après une modification de la directive PNR.**

3 RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 Statistiques

17. Le CEPD se félicite que l'article 8 introduise de nouvelles obligations en matière de qualité des données pouvant contribuer à une crédibilité accrue des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Il observe que l'article 8 prévoit également la création d'un répertoire central des rapports et statistiques. À cet égard, le CEPD rappelle ses avis précédents sur l'EES³⁰, l'ETIAS³¹ et le SIS³², dans lesquels il mettait vivement en garde contre le fait que la solution proposée pour générer des statistiques imposerait une lourde charge à eu-LISA, qui devrait gérer et sécuriser de manière appropriée un deuxième répertoire, en plus des données de production réelle dans le système central. Cela supposera également des tâches supplémentaires pour le CEPD, qui devra contrôler ce deuxième répertoire. **Le CEPD serait favorable à une solution qui, au lieu de rendre nécessaire un répertoire central supplémentaire, imposerait à eu-LISA de développer des fonctions permettant aux États membres, à la Commission, à eu-LISA et aux agences autorisées d'extraire automatiquement et directement les statistiques demandées des systèmes centraux.**

3.2 Suivi

18. Compte tenu de la tâche principale d'eu-LISA, à savoir la gestion opérationnelle des systèmes d'information, il importe de surveiller l'utilisation et l'accès du personnel d'eu-LISA – essentiellement des administrateurs habilités à apporter des modifications – aux systèmes gérés par l'Agence.
19. Même si une base juridique spécifique à chaque système d'information à grande échelle prévoit le suivi et l'enregistrement des traitements, l'accent porte davantage sur les traitements des États membres que sur les traitements internes réalisés par eu-LISA. **Le**

CEPD recommande donc d'introduire dans la proposition eu-LISA des dispositions spécifiques sur le suivi afin de souligner l'importance de l'autosurveillance par eu-LISA.

3.3 Gestion des risques pour la sécurité de l'information

20. Le CEPD prend note qu'à l'article 2, point g), à l'article 7, à l'article 15, point y), et à l'article 21, point r), la sécurité est entendue comme la sécurité de l'information. Cependant, une sécurité appropriée de l'information ne peut être atteinte que par une analyse des risques auxquels un système d'information est soumis en matière de sécurité de l'information. Le CEPD tient à insister sur l'importance de gérer adéquatement les risques liés à la sécurité de l'information conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 et au guide du CEPD³³. Par conséquent, **le CEPD recommande que chaque référence à la sécurité de l'information ou à des plans de sécurité soit remplacée, par exemple, par «la mise en œuvre d'un processus approprié de gestion des risques en matière de sécurité de l'information (ISRM)³⁴» ou par «la mise en œuvre d'un système approprié de gestion de la sécurité de l'information (ISMS)³⁵».**

3.4 Rôle du CEPD

21. Le CEPD se félicite de la référence à son rôle à l'article 10, paragraphe 3, de la proposition eu-LISA sur le suivi de la recherche, à l'article 11, paragraphe 1, sur l'évolution des projets pilotes et à l'article 31, paragraphe 2, sur le rapport d'évaluation. Il suggère toutefois de modifier légèrement le libellé «pour les questions relatives à la protection des données» en «pour le traitement de données à caractère personnel» afin de mieux refléter le domaine de compétence du CEPD.
22. En tant qu'autorité chargée de la protection des données responsable du contrôle d'eu-LISA, le CEPD est habilité à obtenir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Dès lors, afin de permettre au CEPD de remplir efficacement sa mission, y compris en matière d'application de la réglementation, **le CEPD devrait être mentionné dans la liste des destinataires des informations préalables sur les projets pilotes (article 11, paragraphe 1) et sur les rapports d'activité annuels [article 15, paragraphe 1, point s)].**

4 CONCLUSION

23. À l'issue d'une analyse approfondie de la proposition eu-LISA, le CEPD formule les recommandations suivantes:
- réaliser ou fournir une analyse d'impact approfondie afin de faciliter l'évaluation de l'incidence de la proposition eu-LISA sur les droits fondamentaux, en particulier au regard de la concentration de tous les systèmes européens d'information à grande échelle entre les mains d'une seule agence et compte tenu du contexte juridique plus large, notamment les propositions législatives en cours sur les systèmes d'information à grande échelle;
 - supprimer les références actuelles à l'interopérabilité dans la proposition eu-LISA;
 - supprimer la disposition permettant de modifier l'architecture du système par le biais d'une convention de délégation entre eu-LISA et un groupe d'États membres.

24. Outre les principales préoccupations recensées ci-dessus, les recommandations émises par le CEPD dans le présent avis concernent les aspects suivants de la proposition:
- les statistiques générées par le système;
 - le contrôle interne;
 - la gestion des risques en matière de sécurité de l'information;
 - le rôle du CEPD et du délégué à la protection des données.
25. Le CEPD reste disponible pour apporter des conseils supplémentaires concernant la proposition eu-LISA, ainsi que sur tout acte délégué ou d'exécution adopté en vertu du règlement proposé, qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel.

Bruxelles,

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection des données

Notes

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

³ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁴ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁵ JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

⁶ JO L 286 du 1.11.2011, p. 1-17.

⁷ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4) et décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

⁸ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

⁹ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

¹⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), COM(2017) 346, 29.6.2017.

¹¹ Proposition de règlement relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011, COM(2017) 352 final, 29.6.2017.

¹² COM(2016) 205 final, 6.4.2016.

¹³ <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetailDoc&id=32600&no=1>

¹⁴ COM(2017) 261 final, 16.5.2017.

¹⁵ Articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

¹⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/974 et (UE) 2016/1624, COM(2016) 731 final.

¹⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, COM(2016) 882 final; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, COM(2016) 883 final, et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, COM(2016) 881 final.

¹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte).

¹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/974 et (UE) 2016/1624, COM(2016) 731 final.

¹⁹ Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, [Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats - Un enjeu](#)

prioritaire pour l'UE et [Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne - Mieux légiférer](#)

²⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011, COM(2016) 194 final.

²¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte).

²² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/974 et (UE) 2016/1624, COM(2016) 731 final.

²³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, COM(2016) 882 final; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, COM(2016) 883 final, et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, COM(2016) 881 final.

²⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/201, COM(2017) 344 final.

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 6 avril 2016, «Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité», COM(2016) 205 final.

²⁶ Rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité, mai 2017.

²⁷ Déclaration du CEPD du 15 mai 2017 sur le concept d'interopérabilité dans le domaine de la migration, de l'asile et de la sécurité, disponible en anglais à l'adresse:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-05-08_statement_on_interoperability_en.pdf.

²⁸ Articles 288 à 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

²⁹ Page 8.

³⁰ Avis du CEPD du 21 septembre 2016 sur le deuxième train de mesures «Frontières intelligentes» de l'Union européenne, paragraphe 70.

³¹ Avis du CEPD du 6 mars 2017 sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), paragraphe 108.

³² Avis du CEPD du 2 mai 2017 sur la nouvelle base juridique du système d'information Schengen, paragraphe 36.

³³ EDPS Guidance of 21 March 2016 on Security Measures for Personal Data Processing - Article 22 of Regulation 45/2001 [Guide du 21 mars 2016 sur les mesures de sécurité relatives au traitement des données à caractère personnel – Article 22 du règlement (CE) n° 45/2001], disponible à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-03-21_guidance_isrm_en.pdf.

³⁴ Définition de la norme ISO Guide 73:2009: le management du risque lié à la sécurité de l'information est une application systématique de politiques, procédures et pratiques de management aux activités de communication, de concertation, d'établissement du contexte, ainsi qu'aux activités d'identification, d'analyse, d'évaluation, de traitement, de surveillance et de revue des risques.

³⁵ Définition de la norme ISO/CEI 27000:2014: un système de gestion de la sécurité de l'information se compose de politiques, procédures, lignes directrices, ainsi que des ressources et activités connexes, gérées collectivement par une organisation en vue de protéger ses ressources informationnelles.